

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 2025-05**

Objet : Avenant n° 04 à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,

Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Considérant la nécessité de disposer un acte unique relatif à la régie de recettes et d'avances prolongée ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022-23 en date du 30 juin 2022 autorisant le directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE à créer, modifier ou supprimer des régies de recettes et d'avances par extension d'application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2024-25 en date du 04 juin 2024 portant élargissement de la régie de recettes et d'avances à divers moyens de paiement et dans un deuxième temps à l'ensemble des factures produites par la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

Vu l'avenant n°01 en date du 10/07/2023 à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée portant le montant de l'encaisse maximale de la régie à 150 000 € et tirant les conséquences de la responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Vu l'avenant n°02 en date du 27/11/2023 à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée portant le montant de l'avance à 55 000 € ;

Vu l'avenant n°03 en date du 10/07/2024 à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée portant élargissement du recouvrement à divers moyens de paiement et fixant le montant maximal de l'encaisse à 200 000 € ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/05/2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes et d'avances prolongée est étendue à l'ensemble des factures produites par la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits suivants:

1. Vente d'eau aux abonnés/ Contre-valeur redevance prélèvement/ Redevance performance eau - compte d'imputation 70111 ;
2. Vente d'eau en gros – compte d'imputation 70118 ;
3. Redevance consommation eau - compte d'imputation 701261 ;
4. Travaux - compte d'imputation 704 ;
5. Redevance d'assainissement collectif/ Redevance performance assainissement - compte d'imputation 70611 ;
6. Redevance d'assainissement non collectif – compte d'imputation 7062 ;
7. Autres prestations de services - compte d'imputation 7068 .

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

1. Prélèvement mensuel ;
2. Prélèvement à échéance ;
3. Virement ;
4. Chèque bancaire ou chèque postal ;
5. Carte bleue via un TPE ;
6. Carte bleue en ligne ;
7. TIP SEPA ;

ARTICLE 4 – En cas de rejet du règlement ou d'absence de règlement à la date d'échéance de la facture, un courrier de relance sera adressé dans les trente jours calendaires ;

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à cinq mois suivants l'envoi du courrier de relance mentionné à l'article 4 ;

ARTICLE 6 – La régie rembourse les trop-perçus, les erreurs de facturations, et utilise les comptes suivants :

1. Autres charges exceptionnelles/ compte d'imputation 6718 ;

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées par virement ;

ARTICLE 8 - Le (ou la) régisseur n'est habilité à réaliser d'encaissements que dans la limite des deux mois suivants l'envoi du courrier de relance en cas de prélèvement rejeté ;

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DRFIP des Bouches du Rhône ;

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service facturation, qui agit pour le compte de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 30 jours ouvrés suivants la date de réalisation du prélèvement ;

ARTICLE 13 – Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000 €

ARTICLE 14 – Le régisseur ne percevra pas d’indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d’indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Information de la présente décision sera faite au prochain conseil d’administration.

FAIT A ST ANDIOL, le 15 mai 2025

Le Directeur,
Charles BRUN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la REGIE, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

L'acte peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.